
Numéro de l'intervention: 246-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 30.11.2010
Déposée par: Grimm (Burgdorf, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires: 3
Urgente:
Date de la réponse: 06.06.2011 -
16.06.2011
Numéro de l'ACE
Direction: POM



Criminalise-t-on dans le canton de Berne des personnes qui n'ont rien à se reprocher?

Chaque année, dans le canton de Berne, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont dénoncées à la police pour des délits plus ou moins graves. La Police cantonale transmet le dossier à la justice qui le traite et prononce ensuite le jugement. Certaines personnes sont condamnées au paiement d'une amende, d'autres, dans les cas graves, à des peines d'emprisonnement avec ou sans sursis.

Il arrive régulièrement que des personnes acquittées par la justice restent fichées à la police car celle-ci ne s'est pas vu communiquer les informations pertinentes. Il faut attendre l'échéance du délai de prescription pour que les mentions soient radiées de la banque de données de la Police cantonale. Il est ainsi possible que des personnes soient fichées pendant des années à la police comme criminels potentiels. Ce qui peut présenter de gros inconvénients pour elles.

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les faits décrits plus haut correspondent-ils à la réalité ?
2. Dans l'affirmative, quels sont les processus au sein de la Police cantonale ?
3. Comment les dossiers sont-ils transmis à la justice ?
4. Pourquoi la Police cantonale n'est-elle pas automatiquement informée de la teneur du jugement ?
5. Qui a la responsabilité de radier les données de la police dans les délais ?
6. Quelles charges financières et humaines entraînerait la correction de cette situation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Il n'existe pas d'échange automatique des informations entre la justice et la Police cantonale. L'article 307, alinéa 3 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0) régit uniquement les informations que la police transmet au Ministère public. Cette disposition indique que la police doit consigner dans des rapports écrits ses constatations et les mesures prises et les transmettre – avec les dénonciations, les procès-verbaux et les objets saisis – au Ministère public. Cependant, ni le CPP ni l'ancienne procédure pénale cantonale ne prévoient que la justice informe systématiquement la police de l'issue des procédures. Une telle transmission d'informations nécessiterait une base légale formelle.

En ce qui concerne le traitement des dossiers après la clôture de la procédure, l'article 99 CPP renvoie aux dispositions fédérales et cantonales sur la protection des données. Une distinction est faite entre les dossiers contenant ou non des données signalétiques.

Concernant les **dossiers ne contenant pas de données signalétiques** conservés par la Police cantonale, les délais légaux pour la destruction des données sont fixés à l'article 103 CPP et à l'article 4 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1). Les données de la Police cantonale sont ainsi détruites d'office, dans la mesure nécessaire, lorsque la personne concernée n'a pas été condamnée et pour autant que 15 ans se soient écoulés depuis le dernier acte d'enquête. En cas d'acquiescement ou de prescription de l'exécution de la peine, les données sont détruites sur requête de la personne concernée. Si le dossier n'est pas transmis au Ministère public ou si l'action publique n'est pas ouverte ou qu'un non-lieu est prononcé, les données sont – sur requête de la personne concernée – détruites au plus tard cinq ans après avoir été rassemblées. Les avocats et la justice sont libres de rendre les prévenus attentifs à cette situation.

Quant aux **données signalétiques** sensibles, la législation fédérale prévoit une disposition spéciale. Conformément à l'article 261 CPP, les données signalétiques ne sont en principe conservées que jusqu'à l'entrée en force de la décision, lorsque la personne en cause a été acquittée pour d'autres raisons que l'irresponsabilité, que la procédure a été classée ou que l'autorité a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, et sont ensuite détruites d'office. En ce qui concerne les analyses ADN, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN; RS 363) sont déterminantes. La Police cantonale efface les profils d'ADN du fichier fédéral informatisé sur ordre de la justice.

Les mêmes conditions s'appliquent aux **mineurs** en matière de suppression des données policières, en vertu de l'article 4 LiCPM. Conformément à l'article 37 de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn; RS 311.1), les délais de prescription des peines (deux ou quatre ans) sont toutefois nettement plus courts que pour les délits commis par des adultes.

Avant même l'adoption de la LiCPM par le Grand Conseil, il n'était pas satisfaisant, du point de vue de la protection des données, que les actes d'enquête de la police ne soient détruits dans certains cas que sur requête. Cette manière de procéder a cependant été retenue, car la destruction des données d'office aurait nécessité un flux de données systématique entre la justice et la Police cantonale pour lequel les conditions techniques et organisationnelles n'étaient pas réunies. Le Conseil-exécutif avait à l'époque souligné le fait qu'il fallait examiner en détail la possibilité de mettre en œuvre un système efficace de flux des données. En raison des travaux au cours de la réforme de la justice et de l'introduction du CPP, la Police cantonale n'a pu soumettre que cette année au Parquet général une proposition de projet pour examiner cette question importante.

1. Il est vrai que la justice ne transmet aucune décision concernant les procédures à la Police cantonale. Comme indiqué, une telle transmission d'informations n'est pas prévue dans la loi.
2. Les données sont détruites soit après l'échéance des délais légaux déterminants, soit – sur ordre de la justice ou sur requête – à plus brève échéance.
3. La Police cantonale communique par écrit à la justice les données personnelles et celles relatives aux événements.
4. Comme mentionné, les informations ne sont pas transmises automatiquement depuis le contrôle de gestion informatisé des affaires de la justice pénale à la Police cantonale pour la mise à jour de ses systèmes, car il n'existe aucune base légale à cet effet; cette question doit actuellement être examinée.

Conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif 196 du 18 janvier 2006, un service de contrôle externe a examiné en 2007 – sur ordre de l'autorité de surveillance de la protection des données – le système d'information ABI de la Police cantonale en ce qui concerne la mise en œuvre de la suppression des données. Le rapport de l'examen indique que les prescriptions pour la suppression des données par la Police cantonale ont été mises en œuvre correctement à tous les points de vue, dans la mesure des possibilités légales, techniques et organisationnelles.

5. La responsabilité en matière de suppression de données revient aux services responsables des systèmes concernés au sein de la Police cantonale.
6. La transmission systématique des décisions de la justice à la Police cantonale et la destruction des données nécessiteraient davantage de moyens que seul permettrait de chiffrer l'examen détaillé des différentes options possibles.

Au Grand Conseil